

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (30-31 Vict., c. 3 et amendements), est la source des pouvoirs des gouvernements provinciaux du Canada. En vertu de l'article 92 de l'Acte, la législature de chaque province peut exclusivement faire des lois relatives aux matières suivantes: l'amendement de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur; la taxation directe dans les limites de la province; les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province; la création et l'occupation de charges provinciales et la nomination et la rémunération des officiers provinciaux; l'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent; l'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de correction dans et pour la province; l'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province autres que les hôpitaux de marine; les institutions municipales dans la province; les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences en vue de prélever un revenu provincial ou municipal; les travaux et entreprises d'une nature locale autres que les lignes interprovinciales ou internationales de bateaux, chemins de fer, canaux, télégraphes, etc., ou les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront déclarés par le Parlement être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou plusieurs provinces; la constitution de sociétés pour des objets provinciaux; la célébration du mariage dans la province; la propriété et les droits civils dans la province; l'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux*; l'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement en vue d'appliquer toute loi de la province décrétée au sujet des matières énumérées antérieurement; généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

En outre, dans chaque province et pour elle, la législature, en vertu de l'article 93, pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sous réserve de certaines dispositions. Ces dispositions ont pour objet de conserver à une minorité religieuse de toute province les mêmes droits et privilèges relatifs à l'éducation dont elle jouissait à l'époque de la Confédération, mais il n'est pas interdit aux législatures provinciales de légiférer à l'égard des écoles séparées pourvu qu'elles ne préjudicient en rien aux privilèges dont jouissaient avant la Confédération ces écoles de la province.

Ces pouvoirs accordés aux quatre premières provinces lors de la Confédération ont été conservés depuis avec de légères modifications et les provinces admises plus récemment ont, à l'époque de leur entrée dans la Confédération, assumé les mêmes droits et responsabilités que ceux dont jouissaient antérieurement les provinces plus anciennes.

Les tableaux des sous-sections suivantes sont amenés jusqu'au 30 juin 1948, sauf dans les cas où des élections provinciales ont eu lieu subséquemment.

Sous-section 1.—Île du Prince-Édouard

Le gouvernement de l'Île du Prince-Édouard est composé d'un lieutenant-gouverneur, d'un conseil exécutif et d'une assemblée législative. Le Conseil exécutif de l'Île du Prince-Édouard comprend: le président du Conseil, le premier ministre, le ministre de l'Éducation et le secrétaire-trésorier provincial; le procureur et avocat général; le ministre de la Santé et du Bien-être public; le ministre de l'Agriculture;

* Une description des tribunaux provinciaux paraît aux pp. 103-110.